



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de l'interministérialité  
et du développement durable  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Installations classées pour la protection de l'environnement

Mise en demeure de régulariser  
la situation administrative  
de la société Société Ingrandaise de Dragage  
exploitant une carrière de sables  
au lieu-dit « Le Pey »  
à La Cornuaille et Le Louroux-Béconnais  
commune de Val-d'Erdre-Auxence  
DIDD 2020 - n ° 76 du 4/05/2020

### ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L.512-3, L. 514-5 et le titre VIII de son livre I ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescription général du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières (art. L.512-5 du CE) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière DIDD-2010 n° 370 du 2 juillet 2010 au nom de la Société Ingrandaise de Dragage (environ 21 ha – Production : 130 000 tonnes/an maxi. – Durée 7 ans) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2015 n° 325 du 30 juillet 2015 de prolongation de l'autorisation d'exploiter de 24 mois et de modification des conditions d'exploitation ;

**Vu** le courrier du préfet du 27 mai 2015 qui prend acte de l'abandon d'une parcelle d'une surface de 735 m<sup>2</sup> ;

**Vu** l'article 1.6.1 de l'autorisation d'exploiter de 2010 : les modifications apportées aux modalités de remise en état n'ont pas été portées à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation pertinents ;

**Vu** l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et l'article 1.6.3 de l'arrêté d'autorisation de 2010 : L'exploitant n'a pas notifié la cessation totale de l'exploitation à Monsieur le préfet, l'autorisation d'exploiter étant échue depuis le 2 juillet 2019 ;

**Vu** l'article 1.5.4 de l'autorisation d'exploiter de 2010 : l'acte de cautionnement des garanties financières n'est plus valide (valide jusqu'au 31 juillet 2019) ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant (société Ingrandaise de Dragage) par courrier en date du 26 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que l'autorisation d'exploiter est échue depuis le 2 juillet 2019 (AP complémentaire DIDD-2015 n° 325 du 30 juillet 2015 de prolongation de l'autorisation d'exploiter de 24 mois) ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 11 septembre 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les manquements suivants :

- L'exploitant n'a pas notifié la cessation totale de l'exploitation à Monsieur le préfet conformément à l'article R.512-39-1 du CE et l'article 1.6.3 de l'arrêté d'autorisation de 2010 ;
- Des modifications apportées par l'exploitant aux modalités de remise en état n'ont pas été portées à la connaissance du préfet (article 1.6.1 de l'autorisation d'exploiter de 2010), avec les éléments d'appréciations pertinents (avis du propriétaire, du maire, caractère non substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement).
- L'acte de cautionnement des garanties financières (échu le 31 juillet 2019) n'est pas valide (article 1.5.4 de l'autorisation d'exploiter de 2010) ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la Société Ingrandaise de Dragage de respecter les prescriptions des articles 1.5.4, 1.6.1 et 1.6.3 de l'autorisation d'exploiter de 2010 et de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire

### ARRETE

**Article 1** - La Société Ingrandaise de Dragage, dont le siège social est situé à « Le Pey » La Cornuaille – 49440 – Val-d'Erdre-Auxence exploitant d'une installation d'extraction de matériaux (carrière) et d'installations de traitement de matériaux sise au lieu-dit « Le Pey » à La Cornuaille et Le Louroux-Béconnais sur le territoire de la commune de Val-d'Erdre-Auxence, **est mise en demeure** de respecter, dans un délai de 1 mois :

- L'article 1.6.1 de l'autorisation d'exploiter de 2010 en portant à la connaissance de Monsieur le préfet les modifications apportées aux modalités de remise en état, avec les éléments d'appréciations pertinents (avis du propriétaire, du maire, caractère non substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement) ;
- L'article R.512-39-1 du code de l'environnement et l'article 1.6.3 de l'arrêté d'autorisation de 2010 en adressant la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire ;
- L'article 1.5.4 de l'autorisation d'exploiter de 2010 en adressant à Monsieur le préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 3** - En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la société Société Ingrandaise de Dragage.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de et ensuite conservée dans les archives de la mairie Val-d'Erdre-Auxence.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Val-d'Erdre-Auxence et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté est consultable à la préfecture, et à la mairie de Val-d'Erdre-Auxence. Il sera publié sur le site Internet des services de l'Etat de Maine-et-Loire.

**Article 5** - Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète de Segré, Monsieur le maire de la commune de Val-d'Erdre-Auxence, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 4/05/2020

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Magali BAVERTON

**Délais de recours :**

*Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :*

- *par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;*
- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.*